



Communauté de communes de la  
**Plaine de l'Ain**

**Convention portant adhésion au service ADS de la Communauté de  
Communes de la Plaine de l'Ain  
au profit de la Commune de AMBERIEU-EN-BUGEY**

ENTRE

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) représentée par son Président en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date 16/12/2025.

D'une part,

La Commune de AMBERIEU-EN-BUGEY représentée par son Maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du .....

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule historique :

Le service instructeur de la CCPA (service ADS) a été mis en place en 2014 suite au désengagement de l'État dans l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes.

Les communes membres de la CCPA qui le souhaitent peuvent adhérer à ce service intercommunal, la présente convention vient définir les modalités d'adhésion et de fonctionnement de ce service mutualisé.

## Table des matières

<b>Article 1 – Objet de la convention</b> .....	3
<b>Article 2 – Champ d’application générale</b> .....	3
<b>Article 3 – Organisation du service commun de la CCPA</b> .....	3
<b>Article 4 – Gratuité du service commun de la CCPA</b> .....	3
<b>Article 5 – Déontologie, instruction et probité</b> .....	3
<b>Article 6 – Responsabilité et gestion des risques</b> .....	4
<b>Article 7 – Mise à disposition des données en matière d’urbanisme</b> .....	4
<b>Article 8 – Champ d’application de l’instruction par le service instructeur de la CCPA</b> .....	5
<b>Article 9 – Missions de la Commune</b> .....	5
<b>Article 10 – Missions confiées au service instructeur de la CCPA</b> .....	7
<b>Article 11 – Signatures des actes liés à l’instruction</b> .....	8
<b>Article 12 – Communication et bilan annuel</b> .....	9
<b>Article 13 – Classement-archivage-taxes</b> .....	9
<b>Article 14 – Contentieux et mission de conseil en urbanisme</b> .....	10
<b>Article 15 – Modifications par avenants</b> .....	10
<b>Article 16 – Durée-résiliation</b> .....	10

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260227-DEL\_2026\_01\_07-DE  
Date de télétransmission : 03/03/2026  
Date de réception préfecture : 03/03/2026

## Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'adhésion de la Commune au service commun d'instruction des actes et des autorisations relatifs à l'application du droit des sols (désigné service ADS), conformément à l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

## Article 2 – Champ d'application générale

En application des dispositions de l'article R 423-15 du Code de l'urbanisme, une commune peut confier l'instruction de ses autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit des sols à un établissement public de coopération intercommunale.

La CCPA assure, au bénéfice de la Commune, l'instruction des actes et autorisations relatifs à l'application du droit des sols, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La Commune reste l'autorité compétente pour la délivrance des actes et des autorisations relatifs à l'application du droit des sols.

Dès lors, il convient de fixer les modalités de fonctionnement du service et des relations entre la Commune et la CCPA par convention afin de déterminer :

- Le périmètre des missions du service instructeur de la CCPA,
- Les responsabilités de la Commune et du service instructeur de la CCPA,
- D'assurer la protection des intérêts communaux,
- De garantir le respect des droits des administrés, en assurant la fluidité du service et le respect des délais réglementaires.

## Article 3 – Organisation du service commun de la CCPA

Le service commun est organisé par la CCPA, qui mobilise les agents nécessaires à l'instruction des dossiers. Les modalités de fonctionnement interne du service sont organisées par le responsable de service, sous l'autorité du président de la CCPA.

## Article 4 – Gratuité du service commun de la CCPA

Le service est mis gratuitement à disposition de la Commune. Aucun remboursement de frais n'est exigé.

## Article 5 – Déontologie, instruction et probité

Les agents du service commun s'engagent à respecter les principes de déontologie, d'impartialité, de neutralité, de probité et de respect du secret professionnel dans l'instruction des dossiers. La Commune et la CCPA veillent au respect du statut général de la fonction publique territoriale et des obligations déontologiques prévues par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260227-DEL\_2026\_01\_07-DE  
Date de télétransmission : 03/03/2026  
Date de réception préfecture : 03/03/2026

Les élus en charge de signer les autorisations d'urbanisme, intéressés à titre personnel à une demande d'autorisation d'urbanisme, devront se déplacer et saisir leur conseil municipal qui désignera un de ses membres pour la signature de l'acte correspondant en application de l'article L422-7 du Code de l'urbanisme. La Commune avertira le service instructeur dans les meilleurs délais.

## Article 6 – Responsabilité et gestion des risques

La CCPA s'engage à assurer une instruction conforme à la réglementation en vigueur. Toutefois, la responsabilité de la CCPA ne saurait être engagée pour des erreurs résultant d'informations inexactes ou incomplètes transmises par la Commune, ou des décisions prises par la Commune dans les cas suivants :

En effet, le service instructeur ne pourra être tenu pour responsable en cas de :

- Refus du Maire/Adjoint délégué de signer le projet d'arrêté.
- Modification du projet d'arrêté par le Maire/Adjoint délégué.
- Signature d'un acte divergent de la proposition qui lui a été faite dans le cadre de l'instruction
- Signature d'un acte relatif à un dossier non transmis par la Commune pour instruction au service instructeur de la CCPA.
- L'instruction hors délai en cas de transmission tardive de la demande du pétitionnaire par la mairie.
- En cas de défaut de la Commune dans ses obligations énumérées à l'article 9 de la présente Convention.

Dans ces cas, la commune renonce à exercer toute action en responsabilité à l'égard de la CCPA.

En cas de différend sur le partage de responsabilité entre la Commune et le service instructeur de la CCPA, avant toute action contentieuse, la Commune et la CCPA s'engagent à recourir à une médiation.

Elles saisiront le président du Tribunal administratif de Lyon afin qu'il désigne un médiateur dans les conditions des articles L213-7 et suivants du code de justice administrative. Chaque partie supportera la moitié de frais liés à la médiation.

## Article 7 – Mise à disposition des données en matière d'urbanisme

La présente convention ne peut être conclue que pour les communes dotées d'un document d'urbanisme approuvé ou pour les communes ayant eu un document d'urbanisme approuvé et annulé. La Commune reste le Guichet unique pour le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme ou de leur complétude, et toute communication des données opposables sur son territoire en matière d'urbanisme.

Dans le département de l'Ain, le SIEA met à disposition des communes des logiciels métier en urbanisme dont un logiciel d'instruction, un Système d'Information Géographique, et un téléservice. Ces outils métier sont mis à disposition par la commune à son service instructeur.

La commune s'engage à fournir au service instructeur toutes les données essentielles à l'instruction des dossiers d'urbanisme notamment ses documents d'urbanisme en vigueur et opposables ou en

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260227-DEL\_2026\_01\_07-DE  
Date de télétransmission : 03/03/2026  
Date de réception préfecture : 03/03/2026

cours d'élaboration, de révision ou de modification, ainsi que les réseaux publics et tout document instituant des taxes liées au droit de l'urbanisme.

Le service instructeur ne communique aucune de ces données aux tiers, dont les données en matière de document d'urbanisme sont à publier par la commune sur le Géoportail de l'urbanisme.

## Article 8 – Champ d'application de l'instruction par le service instructeur de la CCPA

La présente convention s'applique à toutes les demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées à la Commune (visées au point a.) à l'exception des demandes visées au point b ci-dessous.

a. Autorisations et actes instruits par le service instructeur de la CCPA :

- Les permis de construire
- Les permis d'aménager
- Les permis de démolir
- Les déclarations préalables génératrices de taxe et de redevance
- Les certificats d'urbanisme « opérationnel » visés par l'article L 410-b du Code de l'urbanisme
- Les actes divers : transferts, prorogations ou modificatifs, annulation en cours d'instruction et retrait après décision à la demande du pétitionnaire.

b. Autorisations et actes instruits par la Commune :

- Les certificats d'urbanisme de simple information visés par l'article L 410-a du Code de l'urbanisme
- Les déclarations préalables non génératrices de taxe et de redevance.

c. Autres autorisations instruites par le service instructeur de la CCPA :

- Les actes mentionnés à l'article 8.b de la présente convention pourront être instruits par ce service, s'ils présentent des difficultés juridiques pour la Commune (joindre la fiche de saisine avec la demande d'autorisation d'urbanisme).

Dans ce cas, la commune renonce à exercer toute action en responsabilité à l'égard de la CCPA.

## Article 9 – Missions de la Commune

Les demandes d'autorisation d'urbanisme et leur complétude sont déposées en Mairie des communes (Guichet unique) soit :

- Pour un dossier papier : en LRAR ou déposées en Mairie,
- Pour un dossier dématérialisé : exclusivement sur le téléservice de Saisine par Voie Electronique de la commune (SVE) en respectant les conditions générales d'utilisation (CGP).

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les demandes ou déclarations émanant de personnes morales sont adressées par voie électronique (sur le téléservice SVE de la commune).

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260227-DEL\_2026\_01\_07-DE  
Date de télétransmission : 03/03/2026  
Date de réception préfecture : 03/03/2026

Pour tous les actes et autorisations d'occupation du sol sans exception, la Commune assurera les tâches suivantes :

a. Phase du dépôt de la demande du pétitionnaire :

- Réception en mairie ou sur le SVE de la commune : de la demande d'autorisation d'urbanisme et de ses complétudes, soit reçues par LRAR ou en Mairie pour un dossier papier, ou depuis le téléservice de Saisine par Voie Electronique (SVE) pour un dossier dématérialisé.
- Affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire.
- Enregistrement de la demande dans le logiciel d'instruction.
- Les demandes au format papier seront scannées autant que possible dans le logiciel d'instruction idem pour leur complétude.
- Affichage d'un avis de dépôt de la demande du pétitionnaire dans les 15 jours suivants.
- Transmission\* dans la semaine qui suit le dépôt de la demande, lorsque la décision relève de l'État, aux services du Préfet, de l'ensemble des exemplaires (sauf un dossier conservé en Mairie).
- Transmission\* dans la semaine qui suit le dépôt de la demande, d'un exemplaire de la demande lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés en application du V de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement (contacter la DREAL de l'Ain au préalable).
- Transmission\* d'un exemplaire du dossier à l'Architecte des Bâtiments de France dans la semaine suivant le dépôt si le projet est dans le périmètre dédié.
- Transmission\* dans la semaine qui suit le dépôt de la demande, d'un exemplaire de la demande du pétitionnaire au service départemental de l'architecture et du patrimoine, pour accord du Préfet de Région si le projet porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ou sur un immeuble adossé à un immeuble classé.
- Transmission\* dans la semaine qui suit le dépôt de la demande au Préfet si le projet est sis dans un site classé ou en instance de classement et dans une réserve naturelle.
- Transmission\* dans la semaine qui suit le dépôt de la demande lorsqu'une demande de dérogation prévue à l'article L. 151-29-1 du Code de l'urbanisme ou au dernier alinéa de l'article L. 152-6 du Code de l'urbanisme est jointe à la demande de permis, le maire transmet un exemplaire du dossier et la demande de dérogation au préfet de région.
- Transmission\* dans la semaine qui suit le dépôt de la demande lorsqu'une demande de dérogation prévue à l'article L. 111-4-1 du Code de la construction et de l'habitation est jointe à la demande de permis, le maire transmet un exemplaire du dossier et la demande de dérogation au préfet.
- Transmission\* dans les 7 jours francs qui suit le dépôt de la demande, au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ou à la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), si la demande porte sur une autorisation commerciale (Contacter la CDAC de l'Ain au préalable).
- Transmission\* dans la semaine qui suit le dépôt de la demande lorsque la demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager porte sur un projet situé dans l'une des zones mentionnées au b de l'article R. 555-30 du Code de l'environnement, le maire transmet un exemplaire du dossier aux transporteurs concernés.

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260227-DEL\_2026\_01\_07-DE  
Date de télétransmission : 03/03/2026  
Date de réception préfecture : 03/03/2026

- Transmission\* aux différents gestionnaires de réseaux (électricité, assainissement, eau, gaz, télécom...), puis dépôt de cet avis reçu via le logiciel d'instruction.
- Transmission\* de l'avis-Maire au service instructeur dans les 15 jours qui suit le dépôt de la demande via le logiciel d'instruction.

*\* Ces transmissions seront effectuées par voie dématérialisée via le logiciel d'instruction avec Plat'AU (mis en place par l'État pour les dossiers dématérialisés ou par tout autre moyen vu avec ce service par la commune si le service n'est pas connecté à Plat'AU).*

b. Phase de l'instruction :

- Transmission du dossier papier par courrier ou remis en main propre (au bureau du service instructeur), ou par le biais du SVE pour les dossiers dématérialisés dès affectation d'un numéro d'enregistrement au service instructeur de la CCPA dans la semaine qui suit le dépôt en Mairie ou sur le SVE.
- Notification au pétitionnaire sauf dans le cas de délégation de signature au service instructeur, avant la fin du premier mois suivant le dépôt de la demande, en courrier recommandé avec accusé de réception, ou déposé par le biais du SVE (si la demande est déposée par le pétitionnaire sur le SVE et qu'il a souhaité recevoir les courriers via le SVE) de la liste des pièces manquantes et/ou de la majoration ou prolongation du délai d'instruction.

c. Phase de la décision :

- Signature par le Maire/Adjoint délégué de la décision et notification de la décision avant la fin du délai d'instruction, au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposé par le biais du SVE (si la demande est faite par le SVE et que le pétitionnaire a souhaité recevoir les courriers via le SVE).
- Transmission\* de la décision accompagnée du dossier complet avec avis ou complété au Préfet, au titre du contrôle de légalité.
- Copie de la décision signée à intégrer et saisir dans le dossier dans le logiciel d'instruction.
- Affichage pendant deux mois de la décision en mairie dans les huit jours suivants la délivrance de l'autorisation expresse ou tacite.
- Au commencement des travaux, le pétitionnaire transmet 3 déclarations d'ouverture de chantier en mairie, dont une déclaration sera transmise au service instructeur via le logiciel d'instruction.
- A réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en mairie, la Commune en transmet une copie au service instructeur via le logiciel d'instruction.

## Article 10 – Missions confiées au service instructeur de la CCPA

Le service instructeur de la CCPA s'engage à procéder à l'instruction réglementaire des demandes, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, et aux dispositions des documents d'urbanisme approuvés, depuis sa transmission par le Maire/Adjoint délégué jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire/Adjoint délégué du projet de décision.

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260227-DEL\_2026\_01\_07-DE  
Date de télétransmission : 03/03/2026  
Date de réception préfecture : 03/03/2026

Le service instructeur de la CCPA informe via le logiciel d'instruction, la Commune en cours d'instruction, de tout élément de nature à entraîner un refus ou à allonger les délais.

Il transmet à la Commune, à chaque étape de l'instruction, copie de tous les courriers et documents relatifs à l'instruction des dossiers par courriel ou via le logiciel d'instruction.

Dans le cas des autorisations et actes délivrés par le Préfet, cités aux articles L 422-2 et R 422-2 du Code de l'urbanisme, la mission du service instructeur de la CCPA pourra consister en la rédaction d'une proposition d'avis sur le projet.

Le service instructeur procédera, dans les conditions et délais réglementaires aux tâches suivantes :

a. Phase de l'instruction :

- Examen de la recevabilité du dossier.
- Examen du caractère complet du dossier.
- Examen technique du projet, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au projet.
- Détermination du délai d'instruction au vu de la nature et de la localisation du projet.
- Consultations obligatoires et non obligatoires des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet.
- Préparation et notification, en cas de délégation de signature du Maire/Adjoint délégué au service instructeur de la CCPA, des courriers à adresser au pétitionnaire l'informant, le cas échéant, de la majoration du délai d'instruction de son dossier ou l'informant des demandes de pièces complémentaires, ou les deux.
- Les courriers de rejet tacite.

b. Phase de la décision :

- Rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis.
- Transmission par courriel de cette proposition au Maire/Adjoint délégué/service de la Commune avant la date d'expiration du délai d'instruction.

En cas de divergence, la Commune et la CCPA peuvent engager une conciliation.

## Article 11 – Signatures des actes liés à l'instruction

Le Maire de la Commune et/ou son Adjoint délégué par arrêté est seul autorisé à signer les décisions et divers actes administratifs en matière d'autorisation du droit des sols.

Afin de fluidifier l'instruction des dossiers, et en application des dispositions de l'article L 423-1 du Code de l'urbanisme, le Maire peut déléguer la signature des courriers et documents préparatoires nécessaires à l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme au service instructeur : demande de pièces complémentaires, notification des délais, consultation des services, aux agents chargés de l'instruction (instructeur), désignés par la CCPA.

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260227-DEL\_2026\_01\_07-DE  
Date de télétransmission : 03/03/2026  
Date de réception préfecture : 03/03/2026

Le Maire prendra alors des arrêtés de délégation pour chaque instructeur. Ces arrêtés de délégation de signature du Maire au service instructeur devront être refaits à chaque renouvellement du Conseil municipal et de son Maire, en début de mandat et en cas de changement de Maire en cours de mandat.

En l'absence de délégation de signature du Maire/Adjoint délégué au service instructeur, le Maire ou son Adjoint délégué à l'urbanisme sera en charge de signer les courriers préparés par le service instructeur, puis de les notifier au pétitionnaire ou aux personnes consultées dans les conditions réglementaires. Dans ce cas, le service instructeur est déchargé de sa responsabilité relative aux conséquences qui découlent d'une notification tardive (notamment la naissance d'une autorisation tacite).

## Article 12 – Communication et bilan annuel

Le service ADS n'assure pas d'accueil du public. Les dossiers instruits sont consultables exclusivement en mairie.

À la demande de la Commune, le service instructeur pourra l'assister lors de rendez-vous avec des particuliers ou des professionnels.

Le service instructeur s'engage à rencontrer les élus, s'ils le souhaitent, soit de façon régulière pour évoquer les dossiers en cours, soit ponctuellement sur un dossier particulier.

La Commune pourra consulter directement les informations relatives à l'état d'avancement de ses dossiers via le logiciel d'instruction.

Un bilan des actions effectuées dans le cadre de la présente convention pourra être présenté par le service instructeur en fin d'année à la Commune et pourra se traduire par des adaptations au dispositif en place.

## Article 13 – Classement-archivage-taxes

Le service commun assure la gestion, la conservation, le tri, l'élimination et le versement des archives relatives aux autorisations du droit des sols, conformément à la réglementation applicable aux archives publiques.

Le service instructeur de la CCPA transmet aux services de l'État les éléments statistiques ainsi que les éléments nécessaires au calcul des taxes.

À titre d'information, le service instructeur de la CCPA transmettra au maire le calcul des taxes applicables au projet sans que ce calcul ne soit opposable au pétitionnaire (le calcul et le recouvrement des taxes étant assurés par les services de l'État).

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260227-DEL\_2026\_01\_07-DE  
Date de télétransmission : 03/03/2026  
Date de réception préfecture : 03/03/2026

## Article 14 – Contentieux et mission de conseil en urbanisme

La Commune assure et prend en charge financièrement les procédures relatives aux procédures de retrait des décisions illégales, aux recours gracieux, et aux contentieux relatifs aux actes et décisions faisant l'objet de la présente convention ainsi que les procédures d'infraction liées.

Le service instructeur peut, sur demande de la commune et dans le cadre défini ci-après, apporter son conseil juridique, les missions de conseil juridique étant réservées aux communes.

Toute mission de conseil juridique du service instructeur doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du responsable du service instructeur (fiche de demande de conseil juridique à remplir par la commune).

Le service instructeur dans la limite de ses compétences, à la demande de la Commune, pourra assister la commune pour l'instruction de ces recours (analyse du recours, préparation des éléments en réponse...) ou pour réaliser les procédures de retrait des décisions illégales.

Dans le cas où la décision contestée concerne une décision différente de celle proposée par le service instructeur, il ne sera pas possible d'assister la commune pour l'instruction de ces recours.

## Article 15 – Modifications par avenants

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une des parties sous réserve de l'acceptation de l'autre partie dès lors qu'il s'agira d'une mise à jour. Toute demande devra être formulée par écrit. Si elle est acceptée par les deux parties, la modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

## Article 16 – Durée-résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature par la commune et la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain et pour toute nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme déposée et enregistrées par la Commune après cette date.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de 6 mois.

Fait à Chazey sur Ain, le 6 Janvier 2026

Maire de la commune de  
AMBERIEU-EN-BUGEY

Le Président de la Communauté de communes  
de la Plaine de l'Ain

FABRE Daniel

GUYADER Jean-Louis

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260227-DEL\_2026\_01\_07-DE  
Date de télétransmission : 03/03/2026  
Date de réception préfecture : 03/03/2026